

# DECISION EL 99-084

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 04 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 05 avril 1999 sous le numéro 0731/0082/EL, Monsieur Sévérin ADJOVI, candidat du Mouvement pour l'Engagement et le Réveil des Citoyens (MERCY) dans la 16ème circonscription électorale, sollicite l'annulation du scrutin dans ladite circonscription, motif pris des irrégularités qui y ont été commises en violation des dispositions de l'article 75 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux du déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires ... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés ... les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a.* » ; que l'article 55 alinéa 1er de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle édicte : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ;

**Considérant** que le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; que, dès lors, sa requête doit être de ce chef considérée comme tardive ; que, par ailleurs, ladite requête a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 05 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'il s'ensuit qu'elle est prématurée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Sévérin ADJOVI doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Monsieur Sévérin ADJOVI est irrecevable.

CS



Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séverin ADJOVI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Jacques D. MAYABA.-**



**Conceptia L. D. OUINSOU.-**